

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP0091662500007

Commune de LEYCHERT

Date de dépôt : 16/12/2025
Demandeur : **Monsieur AILLERES François**
Sous-destination : Logement
Pour : Agrandissement d'une fenêtre
Adresse terrain : 102 Route de Roquefixade
09000 Leychert

ARRÊTE N° 2026/012
d'opposition à une déclaration préalable construction et travaux
valant refus au titre du code du patrimoine
au nom de la commune de LEYCHERT

Le Maire de LEYCHERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/12/2025 par Monsieur AILLERES François, demeurant 102 Route de Roquefixade 09300 Leychert ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Agrandissement d'une fenêtre,
- Sur un terrain situé 102 Route de Roquefixade 09000 Leychert, terrain cadastré 0A-1642 (83 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 29/01/2025 et notamment la zone UA2 ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la complétude des pièces en date du 12/04/2026 ;

Vu l'avis CONFORME DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)";

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, et que l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose au projet pour les motifs suivants :

- Composé par son tissu ancien, l'environnement du projet est chargé de significations historiques et culturelles locales formant un ensemble cohérent mettant en valeur l'écrin du monument protégé. Les maisons traditionnelles du village ont une identité architecturale forte (portes et menuiseries en bois, tuiles canal, ouvertures plus hautes que larges à deux vantaux, etc). Or, le projet prévoit l'agrandissement d'une petite fenêtre en une grande ouverture plus large que haute, très éloignée de la typologie locale. Ce choix serait de nature à dévaloriser fortement ce bâti ancien et à porter atteinte aux abords protégés du monument. L'avis est donc défavorable ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à LEYCHERT, le 21 mai 2026
Maire
(Nom, Prénom)
ROBERT Florence



Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

- Une nouvelle ouverture peut être envisagée, aux proportions plus hautes que larges. Cette orientation du projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande.

Autres observations :

- Si vous souhaitez vous opposer au refus de l'Architecte des Bâtiments de France, vous êtes soumis à un recours administratif préalable obligatoire : vous devez former votre recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision auprès du Préfet de Région. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement (article L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration).
- La commune de LEYCHERT étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AC1 - Périmètre Monument historique: Eglise (inscription le 11/12/1995), Aléa identifié hors PPR: retrait-gonflement argile: 2, Bordure de RD: La D9A de catégorie 4 se situe à proximité de la parcelle, Commune soumise à la loi montagne, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), znieff 1: Le Plantaurel entre Foix et Lavelanet, znieff 2: Le Plantaurel

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 21/05/2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 21/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche **ne prolonge pas le délai de recours contentieux**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ariège**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 009-210901666-20260519-AR_012_2026-AR

Dossier suivi par : DELPHIN Julien
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 009166 25 00007 U0901

Adresse du projet : 102 Route de Roquefixade 09300 Leychert

Déposé en mairie le : 16/12/2025

Reçu au service le : 29/12/2025

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur AILLERES François

102 Route de Roquefixade

09300 Leychert

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Composé par son tissu ancien, l'environnement du projet est chargé de significations historiques et culturelles locales formant un ensemble cohérent mettant en valeur l'écrin du monument protégé. Les maisons traditionnelles du village ont une identité architecturale forte (portes et menuiseries en bois, tuiles canal, ouvertures plus hautes que larges à deux vantaux, etc). Or, le projet prévoit l'agrandissement d'une petite fenêtre en une grande ouverture plus large que haute, très éloignée de la typologie locale. Ce choix serait de nature à dévaloriser fortement ce bâti ancien et à porter atteinte aux abords protégés du monument.
L'avis est donc défavorable.

(2) Une nouvelle ouverture peut être envisagée, aux proportions plus hautes que larges.
Cette orientation du projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande.



Signé électroniquement
par Carine DE NAUROIS
Le 16/01/2026 à 18:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Carine DE NAUROIS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Eglise situé à 09166|Leychert.

ANNEXE :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 
ID : 009-210901666-20260519-AR_012_2026-AR